

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37 50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21 50 les 1,000 kil. ; 2<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kilog.

125. — 17 JUIN 1844. — *Arrêté royal qui supprime le bureau des contributions directes, douanes et accises de Haringhe, celui des contributions directes et accises de Beveren, crée un bureau de déclaration, de paiement, de consommation et de transit à Haeghe-Doorne, avec autorisation de l'exportation des écorces à faire tan par ce bureau, et désignation de la route, et établit un bureau des contributions directes et accises à Haringhe.* (Bulletin officiel, n. xxx.)

Léopold, etc. Vu les articles 37, 38, 64 et 315 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), et l'article 3 de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 32) ;

Revu notre arrêté du 30 avril 1838 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 26) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau des contributions directes, douanes et accises, établi à Haringhe (Ronsbrugge), province de la Flandre-Occidentale, est supprimé.

Art. 2. Est également supprimé le bureau des contributions directes et accises de Beveren, même province.

Art. 3. Il est créé à l'endroit dit *Haeghe-*

*Doorne*, dépendant de ladite commune de Beveren, un bureau de déclaration, de paiement, de consommation et de transit pour les marchandises de douanes et d'accises.

L'exportation des écorces à faire tan est permise par ce bureau moyennant un droit de 6 p. c. à la valeur.

La route de Dunkerque à Poperinghe, passant à Ronsbrugge, est désignée pour les importations et les exportations par le bureau de Haeghe-Doorne.

Art. 4. Il est créé à Haringhe un bureau des contributions directes et accises, composé de cette commune et de celle de Beveren.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément à l'art. 315 de la loi générale.

124. — 13 AVRIL 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kuhn (Cornéille-Jean), musicien au huitième régiment d'infanterie, né à Heusden (Pays-Bas), le 10 avril 1796; l'acte a été accepté le 13 juin 1844.* (Bull. offic., n. xxx.)

125. — 27 JUIN 1844. — *Loi qui apporte des modifications au tarif des douanes concernant les tabacs.* (1). (Bulletin officiel, n. xxxi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera ajouté en principal aux droits établis ou à établir à l'entrée des tabacs :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. — *Monit.* des 17 et 22. — Rapport par M. de Corswarem le 3 mai. — *Monit.* du 4. — Discussion les 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 21 juin. — *Monit.* des 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 22. — Adoption le 21 juin par 68 voix contre une. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 26 juin 1844. — *Monit.* du 27. — Adoption sans discussion, le 27, à l'unanimité des 34 membres présents. — *Monit.* du 28.

(2) Un projet très-développé avait été présenté par M. le ministre des finances dans la séance du 16 janvier 1844 : il reçut de nombreuses modifications, après plusieurs conférences que la section centrale eut avec le ministre, et au commencement de la discussion celui-ci déclara qu'il se ralliait au projet de la section centrale, sauf un seul

point, celui qui concernait le droit sur le débit; il ne s'opposa pas, du reste, à ce que la discussion s'établît sur le projet tel qu'il avait été modifié. La discussion générale dura six jours; à la séance du 18 juin, M. le ministre des finances proposa la question suivante : Le tabac sera-t-il soumis à un droit d'accise? Elle fut résolue négativement par 64 voix contre 17; différents amendements furent alors présentés à la même séance et renvoyés à la section centrale, qui, le lendemain, présenta son rapport par l'organe de M. de Corswarem. Une nouvelle discussion s'engagea; la chambre décida par 47 voix contre 56, qu'il n'y aurait pas un droit à la culture, et dans la séance du 21, une nouvelle rédaction, présentée par M. le ministre des finances, telle qu'elle est passée dans la loi, fut définitivement adoptée par 68 voix contre une.

*Tabacs en feuilles ou en rouleaux.*

	Les 100 kil.
1 <sup>o</sup> Tabacs d'Europe sans distinction (1) fr.	7 50
2 <sup>o</sup> » Varinas . . . . .	10 00
3 <sup>o</sup> » de Porto-Rico, de Havane, de Colombie, de Saint-Dominique, des grandes Indes et d'Orénoque. . . . .	10 00
4 <sup>o</sup> » d'autres pays hors d'Europe.	7 50
5 <sup>o</sup> » côtes de. . . . .	7 50

*Tabacs fabriqués.*

6 <sup>o</sup> » fabriqués en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués. . . . .	5 00
7 <sup>o</sup> » cigares. . . . .	100 00

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

26. — 20 JUIN 1844. — *Arrêté royal qui admet le bureau des douanes de Bruxelles comme lieu de déchargement, de vérification et de paiement pour les marchandises de douanes importées par canaux ou rivières, sauf quelques exceptions.* (Bulletin officiel, n. XXXI.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés :

1<sup>o</sup> Du 16 avril 1834 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 27), admettant le bureau des douanes de Bruxelles comme lieu de déchargement, de vérification et de paiement pour les importations de *graines* et de *cendres de mer*, par rivières et canaux, en relation exclusive avec le bureau établi à bord de la patache stationnée vis-à-vis le fort Sainte-Croix;

2<sup>o</sup> Du 26 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 31), supprimant ce dernier bureau et transférant ses attributions à celui de Lillo;

Revu les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), qui confère au pouvoir royal le droit de créer les bureaux de douane, et d'en déterminer les attributions;

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau des douanes de Bruxelles est admis comme lieu de déchargement, de véri-

fication et de paiement, conformément à l'article 42 de la loi générale du 26 août 1822, en relation avec le bureau de Lillo pour les *marchandises de douanes* importées par canaux ou rivières, excepté les *filés et tissus de toutes matières, les draps et casimirs, les tapis, la bonneterie, les objets de modes, la passementerie, les objets d'or et d'argent, les tulles et les tabacs fabriqués.*

Art. 2. Le plombage des navires et leur convoi de Lillo à Bruxelles seront aux frais du commerce.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale précitée du 26 août 1822.

127. — 9 JUIN 1844. — *Loi qui accorde la grande naturalisation au colonel Chapetlié (Jean-Jacques-Édouard), colonel d'état-major, commandant et directeur de l'école militaire à Bruxelles, né à Marseille (France), le 13 octobre 1792; l'acte a été accepté le 25 juin 1844.* (Bulletin officiel, n. XXXII.)

128. — 9 JUIN 1844. — *Loi qui accorde la grande naturalisation au major Collins (Xavier-Charles-Joseph), major au 2<sup>e</sup> régiment de lanciers, né à Huppaye (Brabant), le 24 novembre 1793; l'acte a été accepté le 17 juin 1844.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

129. — 9 JUIN 1844. — *Loi qui accorde la grande naturalisation au sieur de La Rocheblin (Victor), propriétaire, domicilié à Barvaux-sur-Ourthe (Luxembourg), né à Périgueux (France), le 11 mai 1801; l'acte a été accepté le 17 juin 1844.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

130. — 29 JUIN 1844. — *Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit de 50,950 fr. pour subvenir aux dépenses d'exécution*

(1) *Dispositions particulières.* — Le gouvernement pourra interdire l'entrée des tabacs d'Eu-

rope, par certains bureaux des frontières de terre.